



- 1o. La prohibition des abattoirs privés dans les limites de la Cité ;
- 2o. La prohibition des abattoirs publics dans le rayon de trois milles des limites, à moins qu'ils ne soient construits d'une certaine manière ;
- 3o. D'exiger l'inspection préalable des animaux tués aux abattoirs publics.
- 4o. L'inspection de la viande tuée en dehors des abattoirs publics.

Ce rapport a été accepté de bonne foi par tout le monde et doit être exécuté dans toutes ses parties.

Il ne faut aller ni en deçà ni au-delà de ses dispositions. En conséquence, tout ce qui dans le règlement No. 129 n'est pas d'accord avec le rapport doit être amendé de manière à l'y rendre conforme.

Il faut pour cela, deux choses :

- 1o. Permettre aux bouchers de faire leur abattage en dehors des limites de la ville ;
- 2o. Soumettre toute viande ne provenant pas des abattoirs publics à une inspection sévère avant de permettre sa mise en vente sur les marchés.

A ces conditions, la bonne foi publique sera sauvegardée.

Et justice aura été rendue à qui justice est due

Telle est la décision que les électeurs ont rendue le premier mars courant, et dont ils attendent l'exécution avec confiance.

Montréal, 15 mars 1882.

UN CONTRIBUABLE.